

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DAC 1649-2 Fixation des nouveaux tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2004 DAC 241, en date des 5 et 6 juillet 2004, relative à la fixation des droits d'inscription et de scolarité du cycle spécialisé des conservatoires de la Ville de Paris et du cycle supérieur du Conservatoire National de Région ;

Vu la délibération, en date du 31 octobre 2005, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la fixation des droits de prêt d'instruments de musique dans les conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2007 DAC 136, en date du 9 juillet 2007, relative à la nature des recettes et modalités de remboursement des recettes des établissements déconcentrés du Bureau des enseignants artistiques et des pratiques amateurs ;

Vu la délibération 2008 DAC 357, en date du 7 juillet, autorisant l'utilisation des tickets loisirs CAF comme moyen de paiement dans les conservatoires parisiens ;

Vu la délibération 2011 DAC 378, en date du 25 mai 2011, relative à la fixation des nouveaux tarifs dans les conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2012 DAC 300, en date du 22 mai 2012, relative à la fixation des nouveaux tarifs de scolarité du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris ;

Vu l'arrêté pris le 15 mai 2012, relevant les tarifs appliqués dans les Conservatoires Municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris et les Ateliers Beaux-Arts ;

Vu le projet de délibération 2014 DFA 57, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la création de deux nouvelles tranches tarifaires ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer des nouveaux tarifs pour les établissements d'enseignement artistique (Conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, conservatoire à rayonnement régional de Paris et ateliers beaux-arts) ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article premier : Les dispositions de la délibération 2012 DAC 300, en date du 22 mai 2012, relatives à la fixation des nouveaux tarifs de scolarité du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Paris, sont abrogées à compter du premier jour des inscriptions de l'année 2015/2016, date d'effet des dispositions de la présente délibération.

Article 2.1 : Les droits d'inscription à l'examen d'entrée sont fixés à 60 euros.

Article 2.2 : Les tarifs annuels des droits de scolarité des cycles « spécialisé » et « de perfectionnement » du Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés comme suit:

Tranche tarifaire	Tarifs annuels
1	170 €
2	190 €
3	220 €
4	260 €
5	330 €
6	410 €
7	520 €
8	600 €
9	918 €
10	1294 €

Article 2.3 : Les droits annuels de scolarité du cycle « Concertiste » du Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés au montant forfaitaire de 1500 euros.

Article 2.4 : Par dérogation à l'article 2.3, les élèves inscrits dans les départements de musique de chambre et de formation à l'orchestre du cycle « Concertiste » du Conservatoire à Rayonnement Régional relèvent du montant forfaitaire de 750 euros.

Article 3.1 : Des instruments de musique transportables peuvent être mis à disposition à titre onéreux auprès d'élèves qui en font la demande pour leur permettre de pratiquer leur discipline à domicile. Ce prêt fait l'objet d'une convention signée des deux parties, soit l'emprunteur et la Ville de Paris.

Les tarifs du prêt annuel des instruments de musique par le Conservatoire à Rayonnement Régional sont fixés comme suit :

Tranche tarifaire	Tarif annuels
1	10 €
2	12 €
3	15 €
4	51 €
5	82 €
6	102 €
7	153 €
8	204 €
9	312 €
10	440 €

Article 3.2 : Des instruments de musique peuvent être mis ponctuellement à disposition à titre gracieux auprès des élèves dans le cadre d'une obligation pédagogique. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui mentionne la nature de l'obligation pédagogique, signée des deux parties, soit l'emprunteur et la Ville de Paris.

Article 4.1 : La pratique d'un instrument, d'un cursus ou d'une discipline supplémentaire au Conservatoire à Rayonnement Régional ou dans un Conservatoire municipal d'arrondissement, c'est-à-dire n'entrant pas dans le cadre du cursus du Conservatoire à Rayonnement Régional, peut être accordée sous réserve des places disponibles et relève de la décision exclusive et annuelle du Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional, en accord avec son homologue du Conservatoire municipal d'accueil le cas échéant.

Article 4.2 : Les droits annuels de scolarité applicables à la pratique d'un instrument, d'un cursus ou d'une discipline supplémentaires sont ceux en vigueur dans les Conservatoires municipaux d'arrondissement et au Conservatoire à Rayonnement Régional. A contrario, les cours complémentaires suivis au Conservatoire à Rayonnement Régional ou dans un Conservatoire municipal d'arrondissement, qui se définissent comme faisant partie intégrante du cursus de l'élève, ne donnent lieu à aucun paiement de droits de scolarité.

Article 5.1: Les droits à payer au titre des droits d'inscription à l'examen d'entrée sont dus dès l'inscription à l'examen d'entrée et sont acquittés auprès de la régie du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Article 5.2 : Les droits à payer au titre des droits de scolarité sont dus dès le début de la scolarité et sont acquittés à réception des factures Facil'Familles. Ces droits sont calculés selon le quotient familial de la famille ou selon le montant forfaitaire pour le cycle « Concertiste », qui sont déterminés au moment de l'inscription. Une modification du quotient familial en cours d'année ne pourra donner lieu à remboursement partiel des droits versés.

Article 5.3 : Lorsque les droits de scolarité peuvent être pris en charge directement par un organisme tiers à l'élève et détenteur de la personnalité morale, une convention est signée entre la Ville de Paris et l'organisme tiers. Dans ce cas les droits sont acquittés auprès de la régie du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Article 5.4 : Le montant du prêt à titre onéreux du ou des instruments de musique est acquitté à réception des factures Facil'Familles.

Article 6.1 : Les tranches tarifaires sont déterminées selon le quotient familial comme pour les autres activités de la Ville de Paris, et fixées comme suit :

Tranche tarifaire	Quotient familial
1	inférieur ou égal à 234 €
2	inférieur ou égal à 384 €
3	inférieur ou égal à 548 €
4	inférieur ou égal à 959 €
5	inférieur ou égal à 1370 €
6	inférieur ou égal à 1900 €
7	inférieur ou égal à 2500 €
8	inférieur ou égal à 3333 €
9	inférieur ou égal à 5000 €
10	supérieur à 5000 €

Les usagers redevables des droits de scolarité sont tenus de communiquer au conservatoire les éléments nécessaires au calcul de la tranche tarifaire de quotient familial dont ils relèvent. A défaut, le tarif de la tranche tarifaire maximale est appliqué automatiquement.

Article 6.2 : Les élèves ne pouvant fournir d'avis d'imposition français sont autorisés à fournir une déclaration sur l'honneur de leurs revenus dûment datée et signée, en plus du document original attestant de leurs revenus ou de ceux de leurs représentants légaux. Cette possibilité dérogatoire ouverte aux élèves est strictement soumise aux articles du Code Pénal relatifs à l'usage de faux (Articles 441-1 à 441-7 du Nouveau Code Pénal).

Article 7.1: Sont exonérés des droits d'inscription à l'examen d'entrée les candidats à l'entrée en double-cursus scolaire et artistique.

Article 7.2 : Sont exonérés des droits annuels de scolarité les élèves inscrits en double-cursus scolaire et artistique.

Article 7.3 : Sont exonérés des droits d'inscription à l'examen d'entrée et des droits annuels de scolarité les boursiers de l'Education nationale ou de l'Enseignement supérieur, ainsi que les boursiers du Ministère des Affaires étrangères. A ce titre, dans le cas de la notification à l'élève de l'attribution conditionnelle de sa bourse, cette notification conditionnelle peut servir de justificatif à un sursis de paiement jusqu'à obtention de la notification définitive de bourse. Ce sursis de paiement est réputé échu si une notification définitive n'est pas fournie avant le 31 décembre de l'année de l'inscription au CRR.

Article 8.1: Les conditions de remboursement des droits d'inscription à l'examen d'entrée sont les suivantes :

- Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas au candidat de concourir.
- Toutes raisons dûment motivées (maladie ou accident grave, ainsi que toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée) ne permettant pas au candidat de concourir.

Le remboursement se fait sur demande auprès de la régie du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Article 8.2 : les conditions de remboursement des droits annuels de scolarité applicables aux élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional sont les suivantes :

- Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité de l'élève (remboursement au pro rata).
- Toutes raisons dûment motivées (longue maladie, accident grave, déménagement sous certaines conditions imputables à un fait d'autrui, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être

anticipée) survenant avant la fin du 1^{er} trimestre d'enseignement et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au pro rata, sur production de justificatifs écrits).

- Abandon de l'inscription au Conservatoire à Rayonnement Régional pour cause de réussite à d'autres concours, intervenant avant le début de la scolarité.

- Elève boursier de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, ou du Ministère des Affaires étrangères, ayant réglé les droits de scolarité avant notification définitive de bourse.

Article 9 : Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité,...).

Article 10 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 70, rubrique 311, nature 7062.